

Recours introduit le 31 mai 2005 contre la Commission des Communautés européennes par Mebrom NV

(Affaire T-216/05)

(2005/C 182/81)

(Langue de procédure: l'anglais)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 31 mai 2005 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes et formé par Mebrom NV, ayant son siège social Rieme-Ertvelde (Belgique), représentée par M^e C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la Commission A(05)4338 — D/6176 du 11 avril 2005;
- condamner la Commission à lui allouer un quota pour une durée de 12 mois en vertu de l'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000; et
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments:

La partie requérante importe du bromure de méthyle (MBr) dans l'Union européenne. Le bromure de méthyle est une substance réglementée au sens du règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ⁽¹⁾. Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation de la décision de la Commission ayant rejeté sa requête tendant à obtenir un quota pour l'importation de bromure de méthyle dans l'Union européenne pour satisfaire à des utilisations critiques en 2005.

Au soutien de sa requête, la partie requérante soutient que la Commission l'a privée de son droit à obtenir un quota d'importation d'une durée de 12 mois pour importer du bromure de méthyle dans l'UE en 2005. La partie requérante prétend que la Commission n'a manifestement pas correctement appliqué le cadre juridique applicable. Selon la partie requérante, la Commission a en outre violé l'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000 qui, selon elle, lui confère un droit spécifique à obtenir un quota d'importation de bromure de méthyle d'une durée de 12 mois pour 2005. La partie requérante prétend encore que la Commission a agi au-delà des compétences qui lui sont conférées par l'article 7 du règlement (CE) n° 2037/2000. La partie requérante prétend enfin que le principe de sécurité juridique a été méconnu dans la mesure où la Commission a omis de mettre en place un système de quotas d'importation prévisible pour ceux qui y sont soumis, et trompé les attentes légitimes que la requérante avait d'obtenir un quota d'importation sur la base de l'article 7 du règlement n° 2037/2000, de l'avis adressé par la Commission aux importateurs en juillet 2004 ⁽²⁾, et du message électronique envoyé par la défenderesse à la requérante le 10 décembre 2004 lui

confirmant que son quota d'importation pour 2005 était en voie de lui être notifié.

⁽¹⁾ JO L 244 du 29/09/2000, p. 1.

⁽²⁾ Avis aux entreprises qui importent dans l'Union européenne en 2005 des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone, concernant le règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO 2004 C 187, p. 11).

Recours introduit le 7 juin 2005 contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) par Bustec Ireland Limited Partnership

(Affaire T-218/05)

(2005/C 182/82)

(Langue dans laquelle la requête est rédigée: l'espagnol)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juin 2005 d'un recours dirigé contre l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et formé par Bustec Ireland Limited Partnership, représentée par M^{es} Enrique Armijo Chavarri et Antonio Castán Pérez-Gómez.

L'autre partie devant la chambre de recours était Mustek, S.L.

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision rendue par la deuxième chambre de recours de l'OHMI le 22 mars 2005 dans l'affaire R 1125/2004-2; et
2. condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire:	La requérante.
Marque communautaire concernée:	Marque figurative «BUSTEC» — demande n° 1644939, pour des produits relevant des classes 9, 35 et 42.
Titulaire de la marque ou du signe invoqué dans la procédure d'opposition:	Mustek S. L.

Marque ou signe
invoqué dans la procé-
dure d'opposition:

Marque verbale espagnole
«MUSTEK» (n° 1550684), pour des
produits relevant de la classe 9.

Décision de la division
d'opposition:

A fait droit à l'opposition.

Décision de la chambre
de recours:

A déclaré le recours irrecevable au
motif que la requérante n'a pas
déposé le mémoire exposant les
motifs du recours dans le délai de
quatre mois prévu à l'article 59 du
règlement (CE) n° 40/94 sur la
marque communautaire.

Moyens du recours:

Violation des droits de la défense
et interprétation erronée de l'ar-
ticle 59 du règlement (CE) n°
40/94 sur la marque communau-
taire.

Radiation de l'affaire T-453/04 ⁽¹⁾

(2005/C 182/84)

(Langue de procédure: le hongrois)

Par ordonnance du 27 mai 2005, le président de la troisième
chambre du Tribunal de première instance des Communautés
européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-453/04, Péter
Lesetár contre Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ JO C 57 du 5.3.2005

Radiation de l'affaire T-14/05 ⁽¹⁾

(2005/C 182/85)

(Langue de procédure: l'italien)

Par ordonnance du 25 mai 2005, le président de la quatrième
chambre du Tribunal de première instance des Communautés
européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-14/05, Répu-
blique italienne contre Commission des Communautés euro-
péennes.

⁽¹⁾ JO C 69 du 19.3.2005

Radiation de l'affaire T-347/04 ⁽¹⁾

(2005/C 182/83)

(Langue de procédure: le français)

Par ordonnance du 24 mai 2005, le président de la troisième
chambre du Tribunal de première instance des Communautés
européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-347/04,
Pascal Millot contre Commission des Communautés euro-
péennes.

⁽¹⁾ JO C 262 du 23.10.2004

Radiation partielle de l'affaire T-122/05 ⁽¹⁾

(2005/C 182/86)

(Langue de procédure: l'allemand)

Par ordonnance du 24 mai 2005, le président de la première
chambre du Tribunal de première instance des Communautés
européennes a prononcé la radiation du nom de la partie
requérante Marenzi Privatstiftung de la liste des noms des
requérantes dans l'affaire T-122/05, Benkö et autres contre
Commission des Communautés européennes.

⁽¹⁾ Non encore publiée au JO